

ARTICLE 668 (1) Au cas où le Gouvernement requérant demande l'autorisation de poursuivre la personne déjà livrée, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'avis de la Cour devant laquelle elle avait comparu est obligatoire ; il peut être formulé sur simple production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

(2) Sont également transmises par le Gouvernement étranger et soumises à la Cour, les pièces contenant les observations de la personne extradée ou la déclaration qu'elle entend n'en présenter aucune; l'étranger peut également déposer un mémoire et se faire éventuellement assister d'un conseil de son choix.

ARTICLE 669 (1) Lorsque l'extradition a été accordée, son annulation peut être prononcée par la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle l'extradé est détenu en cas de violation de l'une des conditions prévues aux articles 643 et 644. La demande en nullité formée par l'extradé en application du présent alinéa est recevable jusqu'à l'expiration de la peine.

(2) Les juridictions ayant compétence pour connaître des demandes d'annulation d'extradition sont aussi habilitées à qualifier les faits qui ont motivé la demande d'extradition.

SECTION 668 (1) Where after extradition, the requesting Government seeks permission to prosecute the person extradited for an earlier offence, such permission may not be granted until the court before which he had earlier appeared has given its opinion, but the said opinion may be given merely on the documents forwarded in support of the new application.

(2) The foreign Government shall also forward to the court the remarks of the person extradited, or his declaration that he has none to make. The foreigner may also hand in written submissions, and if he so desires, be represented by counsel of his choice.

SECTION 669 (1) After extradition has been granted in favour of Cameroon, an application to nullify same shall be filed at the Court of Appeal within whose jurisdiction the person extradited is in custody, if there is a violation of any of the conditions laid down in sections 643 and 644. Application for a declaration of nullity under the foregoing subsection may be made by the person extradited at any time up to the expiry of his sentence.

(2) The courts having the aforesaid jurisdiction may also determine the nature of the offence for which the application for extradition was made.

ARTICLE 670 Au cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être poursuivi ou puni, qu'il s'agisse des faits pour lesquels il a été extradé ou de faits antérieurs, que s'il est arrêté sur le territoire camerounais après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle il lui a été légalement possible de quitter le territoire national.

ARTICLE 671 (1) Le transit sur le territoire camerounais, y compris les bateaux et aéronefs camerounais, d'une personne de nationalité quelconque extradée par un Etat tiers à un autre Etat tiers, peut être autorisé par le Ministre chargé des Relations Extérieures, sur simple demande adressée par voie diplomatique, assortie des pièces justifiant qu'il ne s'agit ni d'une infraction politique, religieuse, raciale ou tenant à la nationalité, ni d'une infraction purement militaire.

(2) Ce transit s'effectue aux frais de l'Etat requérant sous la garde, le cas échéant, d'agents camerounais.

ARTICLE 672 Les frais de procédure, de détention et de transfèrement de l'extradé sont avancés par le Trésor Public camerounais et remboursés par l'Etat requérant.

SECTION 670 Where an extradition has been declared null and void and the person extradited is not claimed back by the Government from which extradition was requested, he shall be released and may not be prosecuted or punished either for the offence in respect of which extradition was obtained or for any earlier offence, unless he was arrested in Cameroon more than thirty (30) days after the date on which it was lawfully possible for him to leave the national territory.

SECTION 671 (1) A person of any nationality extradited by any foreign State to another State may transit through Cameroonian territory, including a Cameroonian vessel or aircraft only on the authorization granted by the Minister in charge of External Relations on a simple application through diplomatic channels supported by documents showing that the offence is neither political, religious, racial nor based on the citizenship of the person concerned or is not a purely military offence.

(2) Such transit shall, if necessary, be effected under the close supervision of Cameroonian agents at the expense of the requesting State.

SECTION 672 The costs of the proceedings, custody and of extraditing the person, shall be paid by the Cameroon Public Treasury and reimbursed by the requesting State.

CHAPITRE III
DE L'EXTRADITION DEMANDEE PAR LE
GOVERNEMENT CAMEROUNAIS

ARTICLE 673 Outre celles contenues dans le présent chapitre, les dispositions des articles 637 à 640 sont applicables à l'extradition demandée par le Gouvernement camerounais.

ARTICLE 674 L'extradition demandée par le Gouvernement camerounais est soumise à la procédure suivante:

- a) le Procureur de la République transmet au Procureur Général près la Cour d'Appel un dossier comprenant, suivant le cas :
- une expédition du jugement ou de l'arrêt de condamnation ;
 - un mandat d'arrêt du Juge d'Instruction ou de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ou de la juridiction de jugement;
 - une ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction ou l'arrêt de renvoi de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, s'il s'agit d'un inculpé;
 - s'il y a lieu, la copie des dispositions légales relatives à la complicité, à la tentative, au cumul d'infractions et à la prescription;
 - un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

CHAPTER IV
EXTRADITION REQUESTED BY THE
GOVERNMENT OF CAMEROON

SECTION 673 In addition to the provisions of this chapter, sections 637 to 640 shall apply to extradition requested by the Cameroon Government.

SECTION 674 The procedure for extradition requested by the Government of Cameroon shall be as follows:

- (a) the State Counsel shall transmit a file to the Procureur General at the Court of Appeal containing, as the case may be, the following documents:
- a copy of the judgment or a warrant of imprisonment ;
 - warrant of arrest issued by the Examining Magistrate or by the Inquiry Control Chamber or the court which delivered the judgment ;
 - a committal order issued by the Examining Magistrate or a committal order issued by the Inquiry Control Chamber if the person is an accused ;
 - if necessary, a copy of the legal provisions relating to accessories, attempt, joinder of charges and prescription ;
 - an extract of bulletin n°2 of the criminal record.

- b) le Procureur Général transmet le dossier au Ministre chargé de la Justice, assorti d'un rapport énonçant les faits qui motivent la demande d'extradition et la date de la commission desdits faits ;
- c) sous réserve des conventions internationales, le Ministre chargé de la Justice transmet le dossier ainsi constitué au Ministre chargé des Relations Extérieures, qui l'achemine par voie diplomatique, au Gouvernement requis.

ARTICLE 675 L'étranger, objet d'une première extradition au bénéfice du Cameroun, ne peut faire l'objet d'une extradition par le Cameroun au profit d'un Etat tiers, sans le consentement du premier Etat. Le consentement de ce premier Etat n'est toutefois requis que si les faits à la base de la demande d'extradition présentée par l'Etat tiers ont été commis antérieurement à l'extradition accordée au Cameroun.

Le consentement visé au présent article n'est pas nécessaire si l'extradé a eu pendant un délai de trente (30) jours suivant son élargissement, la possibilité de quitter le territoire camerounais.

- (b) the Procureur General shall transmit the case file to the Minister in charge of Justice accompanied by a report stating the facts which warrant extradition and the date of commission of the offence;
- (c) subject to international conventions, the Minister in charge of Justice shall transmit the file thus prepared to the Minister in charge of External Relations who shall forward it through diplomatic channels to the requesting State.

SECTION 675 No foreigner extradited to Cameroon on request may be extradited by Cameroon to a third State without the consent of the first State. Provided that such consent shall be required only if the request by the third State is based on acts committed before the extradition to Cameroon.

Provided further that the said consent shall not be necessary if the person extradited had thirty (30) days after his final release in Cameroon within which he was able to leave the national territory.

TITRE XII
DE LA REHABILITATION

ARTICLE 676 (1) La réhabilitation est une mesure qui, sauf disposition contraire de la loi, efface la condamnation pour crime ou délit et met fin à toute peine accessoire et à toute mesure de sûreté à l'exception de l'internement dans une maison de santé et de la fermeture de l'établissement.

(2) Lorsqu'une personne a fait l'objet de plusieurs condamnations, la réhabilitation doit porter sur l'ensemble des condamnations.

ARTICLE 677 La réhabilitation est acquise, soit de plein droit, soit par décision de justice.

ARTICLE 678 La réhabilitation peut être demandée en justice par le condamné.

En cas de décès du condamné, la demande peut être suivie et même introduite par son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Le Ministère Public peut, en cas de décès du demandeur, suivre une demande de réhabilitation déjà formulée.

PART XII
REHABILITATION

SECTION 676 (1) Rehabilitation is a measure which, unless otherwise provided by law, expunges a conviction for felony or misdemeanour. It puts an end to any accessory penalty and to any preventive measure except to confinement in a health institution and closure of an establishment.

(2) Where a person has been convicted more than once, rehabilitation shall apply to all the convictions.

SECTION 677 Rehabilitation shall be as of right or by the judgment of a court.

SECTION 678 Any convict may apply to the court for rehabilitation from a conviction.

In the case of death of the convict, the application may be followed up or even filed by his spouse, his ascendants or his descendants.

In the case of the death of the applicant, any application for rehabilitation already filed may be continued by the Legal Department.

ARTICLE 679 (1) La réhabilitation ne peut être demandée qu'après un délai de cinq (5) ans en cas de condamnation pour crime et de trois (3) ans en cas de condamnation pour délit. Ces délais courent du lendemain du jour de la libération en cas de condamnation à une peine privative de liberté ou du lendemain du jour du paiement de l'amende.

(2) Les délais prévus au présent article sont doublés si le condamné est en état de récidive.

ARTICLE 680 (1) La réhabilitation de plein droit est acquise au condamné qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement pour crime ou délit dans les délais ci-après :

- cinq (5) ans pour une peine d'amende;
- dix (10) ans pour une peine unique d'emprisonnement inférieure ou égale à six (6) mois;
- quinze (15) ans pour une peine unique d'emprisonnement inférieure ou égale à deux (2) ans;
- vingt (20) ans pour une peine unique d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq (5) ans.

(2) Le délai est de quinze (15) ans si l'ensemble des condamnations est supérieur à un (1) an mais inférieur à deux (2) ans.

(3) Les condamnations prononcées avec confusion sont considérées comme étant une condamnation unique.

SECTION 679 (1) Rehabilitation may only be applied for after five (5) years in the case of a conviction for felony and after three (3) years in the case of a conviction for misdemeanour. These time-limits shall run from the date following the day of his release in the case of a sentence to loss of liberty, or payment in the case of a fine.

(2) The time-limit prescribed in this section shall be doubled in the case of persons with a previous conviction.

SECTION 680 (1) An offender who has not had any further sentence of imprisonment for felony or misdemeanour shall as of right be rehabilitated on the expiry of the following periods:

- five (5) years, for a sentence of fine;
- ten (10) years for a single sentence of imprisonment of up to six (6) months;
- fifteen (15) years for a single sentence of up to two (2) years;
- twenty (20) years for a single sentence of up to five (5) years.

(2) The period shall be fifteen (15) years for an aggregate sentence of more than one (1) year but not more than two (2) years.

(3) Sentences ordered to run concurrently shall be counted as a single sentence.

(4) En matière d'amende, les délais courent du jour de son paiement ou de la prescription acquise. Ils courent pour les condamnations privatives de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie compte tenu, s'il échet, des remises gracieuses ou du jour de la prescription acquise.

(5) La remise totale ou partielle d'une peine équivaut à son exécution partielle ou totale.

ARTICLE 681 Toute personne réhabilitée qui a fait l'objet d'une nouvelle condamnation n'est recevable à demander sa réhabilitation qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) ans.

ARTICLE 682 (1) Pour être réhabilité, le condamné doit justifier du paiement des frais de justice. Il doit en outre justifier du paiement des dommages-intérêts ou de la remise de ceux-ci. A défaut, il doit établir qu'il a subi la contrainte par corps au titre de la condamnation civile.

(2) Le condamné pour banqueroute frauduleuse doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en a été faite.

(3) Si la partie civile ne peut être retrouvée, les sommes qui lui sont dues sont payées à son représentant ou, à défaut, versées au compte des dépôts et consignations.

(4) Si le condamné prétend que la partie civile a refusé de recevoir les sommes qui lui sont dues, il doit rapporter la preuve du refus et verser lesdites sommes au compte des dépôts et consignations.

(4) The said periods shall run, in the case of a sentence of fine, from the date of payment or of prescription, and in the case of loss of liberty, from the date of expiry of the sentence, taking into consideration any remission or prescription.

(5) The partial or total remission of a sentence shall amount to its partial or total execution.

SECTION 681 Any person who has been rehabilitated and who has been convicted again shall not be allowed to apply for rehabilitation except after the expiry of fifteen (15) years.

SECTION 682 (1) In order to be rehabilitated a convict shall show proof that he has paid all costs and damages or of any reduction thereof granted to him. In the absence of such proof, he shall prove that he served imprisonment in default of payment.

(2) Where he is convicted of fraudulent bankruptcy, he shall prove the discharge of his liabilities relating to capital, interest and expenses or prove that a reduction was granted to him.

(3) Where the civil party cannot be found, the monies due to him shall either be paid to his representative or in default, into the deposit account.

(4) Where the convict claims that the civil party has refused to accept the money due to him, he shall show proof of such refusal and pay the said money into the deposit account.

(5) La prescription quadriennale n'est pas applicable en cette matière.

ARTICLE 683 La Cour d'Appel du lieu de résidence du condamné est compétente en matière de réhabilitation.

ARTICLE 684 (1) Le condamné adresse la demande de réhabilitation au Procureur de la République du lieu de sa résidence en indiquant où il a résidé depuis sa libération.

(2) A la demande de réhabilitation sont annexés:

- une copie de la décision de condamnation;
- un extrait de casier judiciaire;
- tous autres documents utiles justifiant du paiement des amendes, des frais de justice et des dommages-intérêts.

ARTICLE 685 En vue de l'instruction de la demande de réhabilitation, le Procureur de la République se fait délivrer:

- une expédition du jugement de condamnation;
- un extrait du registre des punitions de la prison où la peine a été exécutée, exposant la conduite du condamné;
- un extrait du bulletin n° 1 du casier judiciaire du condamné.

Il transmet le dossier, assorti de son avis, au Procureur Général près la Cour d'Appel.

(5) The prescriptive time-limit of four (4) years shall not be applicable in this matter.

SECTION 683 The Court of Appeal of the place of residence of the convict shall have jurisdiction in matters of rehabilitation.

SECTION 684 (1) The convict shall address his application for rehabilitation to the State Counsel of his place of residence and shall indicate therein where he has lived since his release.

(2) To the application shall be annexed:

- a copy of the judgment convicting him;
- an extract of his criminal record;
- any other necessary documents, showing that he has paid fines, costs and damages.

SECTION 685 In order to process the application for rehabilitation, the State Counsel shall ensure that he is given:

- a copy of the judgment convicting the accused;
- an extract from the punishment register of the prison where the sentence was served, attesting to the conduct of the convict;
- an extract of bulletin n°1 of the criminal record of the convict.

He shall forward the file with his opinion to the Procureur General at the Court of Appeal.

ARTICLE 686 Le Procureur Général saisit la Cour d'Appel du dossier de réhabilitation. La Cour statue en audience publique dans les deux (2) mois de sa saisine, le Procureur Général, le condamné et/ou son conseil dûment entendus.

ARTICLE 687 En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans, à moins que le rejet de la première n'ait été motivé par l'inobservation des délais prévus à l'article 680.

ARTICLE 688 (1) Lorsque la demande de réhabilitation est admise, mention est faite aux différents fichiers du casier judiciaire. Dans ce cas, l'extrait du casier judiciaire ne doit plus mentionner la condamnation effacée.

(2) Le réhabilité peut se faire délivrer, sans frais, une copie de l'arrêt de réhabilitation.

(3) Un extrait de l'arrêt de réhabilitation est, à la diligence du Procureur Général, transcrit en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

SECTION 686 The Procureur General shall seize the Court of Appeal of the application for rehabilitation. The court shall, in a public session, give a ruling within two (2) months from the date it was seised of the matter, after duly hearing the Procureur General, the convict and/or his counsel.

SECTION 687 Where an application is dismissed, a new one may not be filed before the expiry of three (3) years unless the reason for dismissing the first one is that it was made in disregard of the time-limit provided for in section 680.

SECTION 688 (1) Where the application is granted, a note thereof shall be made on the various index cards of the criminal record. In this case, the extract of the criminal record shall no longer mention the expunged conviction.

(2) The person rehabilitated may obtain, without costs, a copy of the rehabilitation order.

(3) An extract of the order of rehabilitation shall at the instance of the Procureur General at the Court of Appeal be recorded in the margin of the decision convicting or upholding the conviction of the appellant.

ARTICLE 689 (1) a) La réhabilitation ne restitue pas de plein droit les décorations et ne réintègre pas d'office dans les ordres dont le réhabilité aurait été déchu. Les mesures de police et de sûreté frappant le condamné ne sont pas effacées.

b) Le montant des condamnations pécuniaires et confiscations versé par le réhabilité reste acquis au Trésor Public.

(2) La réhabilitation ne réintègre pas de plein droit dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels ni ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Toutefois, la personne réhabilitée retrouve, si elle en a été déchu, les droits suivants : puissance paternelle, droit de tutelle, droits électoraux et droit de témoigner en justice.

(3) La réhabilitation ne fait pas obstacle aux demandes de révision tendant à établir l'innocence du réhabilité.

ARTICLE 690 L'arrêt de la Cour d'Appel peut être déféré à la Cour Suprême dans les formes et délais ordinaires.

SECTION 689 (1) (a) Rehabilitation shall not as of right restore any decoration nor automatically reintegrate the person rehabilitated in any orders forfeited. Police supervisory and security measures against the convict shall remain enforceable.

(b) Amounts paid in satisfaction of pecuniary fines and confiscations from the person rehabilitated shall remain with the Public Treasury and not be refundable.

(2) Rehabilitation shall not as of right reinstate anyone in the public service or employment, rank, public or ministerial offices nor shall it give rise to any reconstitution of his career.

However, the person rehabilitated shall recover the rights which were forfeited such as parental authority, guardianship, electoral rights and the right to appear as a witness in court.

(3) Rehabilitation shall not bar an application for review of judgment with a view to establishing innocence.

SECTION 690 The judgment of the Court of Appeal may be appealed against to the Supreme Court in the prescribed manner and within the prescribed time-limit.

TITRE XIII
DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 691 (1) La libération conditionnelle est la mise en liberté anticipée du condamné à une peine privative de liberté, ou soumis, par la décision de condamnation, à une mesure de sûreté de même nature.

Elle est accordée et révoquée par décret.

(2) Un décret fixe les conditions générales et les modalités de l'octroi et de la révocation de la libération conditionnelle.

(3) La mise en liberté anticipée du condamné, si elle n'a pas été révoquée, devient définitive à l'expiration de la durée de la peine.

CHAPITRE II
DE LA SUSPENSION DES MESURES

ARTICLE 692 Le décret de libération conditionnelle peut surseoir à l'exécution des mesures d'internement dans une maison spéciale de santé, de relégation, de surveillance et d'assistance post-pénales ou d'interdiction de l'exercice d'une profession, qui font suite à la peine principale. Cette suspension devient définitive cinq (5) ans après l'expiration de la peine principale.

PART XIII
RELEASE ON LICENCE

CHAPTER I
GENERAL PROVISIONS

SECTION 691 (1) Release on licence shall mean the premature release of a person sentenced to loss of liberty or subjected to a security measure of the same nature by a court decision. Both grant and revocation of such licence shall be by decree.

(2) The general conditions and detailed procedure for grant and revocation of release on licence shall be prescribed by decree.

(3) Release on licence not revoked shall become final on expiry of the term of imprisonment.

CHAPTER II
SUSPENSION OF MEASURES

SECTION 692 The decree granting release on licence may also suspend enforcement of any order of confinement in a special health establishment or of preventive confinement, or of post-penal supervision and assistance, or of banned occupation which would follow on release from the principal penalty. Such suspension shall become final five (5) years after the expiry of the principal penalty.

CHAPITRE III
DES CONDITIONS D'OCTROI

ARTICLE 693 (1) La libération conditionnelle ne peut être accordée au condamné qu'après l'accomplissement de la moitié de sa peine ou de la moitié de l'ensemble des peines en cas de cumul, compte tenu, s'il échet, des mesures de grâce. Elle ne peut être accordée au récidiviste qu'après l'accomplissement des deux tiers de sa peine.

(2) La libération conditionnelle ne peut être accordée au relégué qu'après cinq (5) ans.

CHAPITRE IV
DE LA REVOCATION

ARTICLE 694 (1) La libération conditionnelle peut être révoquée en cas de condamnation pour crime ou délit commis ultérieurement ou d'inobservation des conditions générales ou spéciales de la libération.

(2) En cas de révocation, le temps passé en libération conditionnelle n'est pas imputé sur le reste de la peine à subir.

CHAPTER III
CONDITIONS FOR GRANT

SECTION 693 (1) Release on licence from a principal penalty may not be granted before service of half of the sentence, or of the aggregate of consecutive sentences, regard being had to remissions, if any. Where there are previous convictions, the convict may not be released before service of two thirds of the sentence or sentences.

(2) Release on licence from preventive confinement may not be granted before service of five (5) years of the sentence.

CHAPTER IV
REVOCATION

SECTION 694 (1) Release on licence may be revoked on conviction for felony or misdemeanour later committed or for breach of any of the general or special conditions of the licence.

(2) In case of revocation, the period of liberty shall not be counted in the duration of the sentence.

TITRE XIV
DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

- ARTICLE 695** (1) a) Les juridictions camerounaises sont compétentes pour juger tout camerounais ou résident qui, hors du territoire national, s'est rendu coupable, comme auteur, co-auteur ou complice d'un fait qualifié crime ou délit par la loi camerounaise, à condition qu'il soit punissable par la loi du lieu de commission.
- b) Toutefois, l'action publique ne peut être mise en mouvement autrement que par le Ministère Public, à la suite d'une plainte de la victime de l'infraction ou d'une dénonciation officielle au Gouvernement de la République par le Gouvernement du pays où le fait a été commis.

(2) Les dispositions du présent article sont applicables au camerounais qui n'a acquis cette qualité que postérieurement au fait qui lui est imputé.

ARTICLE 696 (1) Quiconque, sur le territoire national s'est rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, a conspiré sa commission, ou a tenté de le commettre, peut être poursuivi et jugé au Cameroun suivant la loi camerounaise, si le fait principal est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi camerounaise, et à la condition que l'existence du fait principal ait été établie par une décision définitive émanant d'une juridiction étrangère compétente.

PART XIV
FELONIES AND MISDEMEANOURS
COMMITTED ABROAD

- SECTION 695** (1) (a) Cameroonian courts shall have jurisdiction to try any Cameroonian national or any resident who either as a principal or accessory, has committed abroad any offence considered to be a felony or misdemeanour by the laws of Cameroon, on condition that it is punishable by the law of the place of commission.
- (b) However criminal proceedings shall be instituted only by the Legal Department and only after a complaint by the victim or an official request to the Government of the Republic of Cameroon by the Government of the place of commission of the offence.

(2) This section shall apply to persons of Cameroon nationality who acquired their citizenship after the alleged offence.

SECTION 696 (1) Any person in Cameroon who commits a felony or a misdemeanour abroad or has been an accessory to such an offence or attempted to commit it, may be prosecuted and tried in Cameroon in accordance with the laws of Cameroon, if the principal offence is punishable both by Cameroon law and by the law of the place of commission, and on condition that the existence of the principal offence has been established by a final decision emanating from a competent foreign court.

(2) Peut également être poursuivi et jugé au Cameroun, quiconque s'est rendu complice à l'étranger d'un crime ou d'un délit commis dans le territoire de la République du Cameroun.

ARTICLE 697 Est entachée de nullité d'ordre public toute poursuite intentée en application des articles 696 et 697 qui précèdent si :

- a) les conditions de l'article 695 (1) (b) ne sont pas réunies ;
- b) l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement pour les mêmes faits à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a, conformément aux lois de l'Etat où il a été condamné, exécuté sa peine, ou que celle-ci est prescrite, ou qu'il a bénéficié d'une mesure de grâce;
- c) l'action publique est prescrite ou éteinte par amnistie ou de toute autre manière au regard de la loi de l'Etat où les faits ont été commis, ou serait prescrite ou éteinte au regard de la loi camerounaise si les faits avaient été commis au Cameroun.

ARTICLE 698 Les poursuites peuvent être exercées soit devant le Tribunal du lieu où réside la personne poursuivie, soit devant le Tribunal du lieu de sa dernière résidence connue au Cameroun.

Toutefois, la Cour Suprême peut, sur requête du Procureur Général, ordonner le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

(2) Any person who has been an accessory abroad to any felony or misdemeanour committed in the Republic of Cameroon may be prosecuted in Cameroon.

SECTION 697 Any proceedings instituted in pursuance of the provisions of sections 695 and 696 above shall be null and void where :

- (a) the conditions of section 695 (1) (b) are not fulfilled;
- (b) the defendant is able to show that he was tried for the same offence abroad and that the judgment of the court was final and furthermore that any sentence passed on him was served or time-barred or that he was granted a pardon ;
- (c) prosecution is time-barred or has been expunged by amnesty or by other means pursuant to the laws of the country where the offence was committed or would have been prescribed or expunged in accordance with the laws of Cameroon, had the offence been committed in Cameroon.

SECTION 698 Action may be taken either before the competent court in the place where the accused resides, or before the competent court in his last known place of abode in Cameroon.

Notwithstanding the foregoing, the Supreme Court, acting on the request of the Procureur General, may order the case to be transferred to another jurisdiction in the interest of justice.

ARTICLE 699 Est réputée commise au Cameroun :

- a) toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs a été commis sur le territoire de la République du Cameroun ;
- b) toute infraction de contrefaçon ou altération du sceau de la République du Cameroun ou de monnaie ayant cours légal sur son territoire ;
- c) toute infraction à la législation sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs ;
- d) toute infraction à la législation sur les déchets toxiques ;
- e) toute infraction à la législation sur le terrorisme ;
- f) toute infraction à la législation sur le blanchiment des capitaux.

SECTION 699 An offence shall be considered as having been committed in Cameroon :

- (a) where one of the ingredients of the offence was committed in the Republic of Cameroon;
- (b) where it is an offence of fraudulently changing the seal of the Republic of Cameroon or any counterfeiting of currency being legal tender in Cameroon ;
- (c) where it is an offence against the law relating to narcotic drugs, psychotropic substances and precursors ;
- (d) where it is an offence against the law relating to toxic wastes ;
- (e) where it is an offence against the law relating to terrorism;
- (f) where it is an offence against the law relating to money laundering.

TITRE XV
DE LA POURSUITE ET DU JUGEMENT
DES MINEURS

CHAPITRE I
DE LA MISE EN MOUVEMENT DE
L'ACTION PUBLIQUE

ARTICLE 700 (1) L'information judiciaire est obligatoire en matière de crime et de délit commis par les mineurs de dix-huit (18) ans.

(2) Lorsqu'un crime ou un délit est reproché à un mineur de dix-huit (18) ans, l'information est faite selon les règles de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

(3) Sauf en matière de contravention, le mineur ne peut être poursuivi par voie de citation directe.

(4) Le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction avise les parents, tuteur ou gardien du mineur des poursuites engagées contre celui-ci.

ARTICLE 701 (1) Le Juge d'Instruction effectue toutes diligences et investigations utiles à la connaissance de la personnalité du mineur.

PART XV
PROSECUTION AND TRIAL
OF JUVENILES

CHAPTER I
INSTITUTION OF PROSECUTION

SECTION 700 (1) A preliminary inquiry shall be compulsory for a felony or a misdemeanour committed by minors aged less than eighteen (18) years.

(2) Where a minor aged less than eighteen (18) years is accused of committing a felony or misdemeanour, preliminary inquiry shall be carried out in accordance with the rules of ordinary law subject to the provisions of this part:

(3) Except in the case of a simple offence, an infant shall not be prosecuted by direct summons.

(4) The State Counsel or the Examining Magistrate shall inform the parents, guardian or custodian of the infant that proceedings have been instituted against the minor.

SECTION 701 (1) The Examining Magistrate shall carry out all measures of investigation necessary to reveal the personality of the minor.

(2) a) Il peut notamment ordonner une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, son comportement ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a été élevé.

b) Il charge de cette enquête le service social ou, à défaut, toute autre personne qualifiée.

(3) Le Juge d’Instruction peut ordonner un examen médical et, s’il y a lieu, un examen médico psychologique.

(4) Il peut, par ordonnance motivée, décider le placement du mineur dans un centre d’accueil ou dans un centre d’observation.

ARTICLE 702 (1) Le Juge d’Instruction peut confier la garde du mineur à :

- a) ses parents, tuteur, gardien ou toute autre personne digne de confiance;
- b) un centre d’accueil ou d’observation;
- c) une institution spécialisée;
- d) un établissement de formation professionnelle ou de soins.

(2) (a) He may, in particular, order a social investigation into the material and moral situation of the family of the minor, his character and antecedents, his attendance at school and general behaviour, and the conditions of his up-bringing.

(b) He shall entrust the investigation to the social welfare service or failing this, to any other qualified person.

(3) The Examining Magistrate may order a medical examination and any psychiatric tests, if need be.

(4) He may, by a reasoned ruling, decide to place the minor in a welfare reception centre or in an observation centre.

SECTION 702 (1) The Examining Magistrate may entrust the custody of a minor to:

- (a) his parents, guardian, custodian or any other trustworthy person;
- (b) a welfare centre or an observation home;
- (c) any specialized institution;
- (d) a vocational training or health centre.

(2) L'ordonnance de mise sous garde du mineur est toujours motivée. Elle en précise la durée, qui expire au plus tard à la date du jugement.

(3) La mesure de garde du mineur est prise dans l'intérêt supérieur de celui-ci et peut être révoquée ou révisée à tout moment.

ARTICLE 703 (1) A défaut d'acte de naissance, l'âge est déterminé par un médecin, qui délivre un certificat médical d'âge apparent.

(2) Lorsque seule l'année de naissance d'une personne est connue, celle-ci est présumée née le 31 décembre de ladite année.

CHAPITRE II **DE LA DETENTION PROVISOIRE DES MINEURS**

ARTICLE 704 Le mineur de douze (12) à quatorze (14) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire qu'en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels.

ARTICLE 705 Le mineur de quatorze (14) à dix-huit (18) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire que si cette mesure paraît indispensable.

(2) Any order to place a minor in one of the institutions mentioned in sub-section (1) shall always state the reasons for the custody and shall specify the duration thereof not to exceed the date when judgment is delivered.

(3) Measures of custody of a minor shall be taken in the best interest of the minor, and may be cancelled or changed at any time.

SECTION 703 (1) In the absence of a birth certificate of the infant, his age shall be determined by a medical officer who shall issue a medical certificate of apparent age.

(2) Where only the year of birth of a person is known, he shall be presumed to have been born on the 31st day of December of that year.

CHAPTER II **TEMPORARY DETENTION OF JUVENILES**

SECTION 704 A minor of twelve (12) to fourteen (14) years of age shall not be remanded in custody, except when he is accused of capital murder or of assault occasioning death.

SECTION 705 A minor aged between fourteen (14) and eighteen (18) may be remanded in custody only if this measure is considered indispensable.

ARTICLE 706 (1) Le mineur ne peut être détenu que dans :

- un établissement de rééducation ;
- un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir des mineurs.

(2) A défaut d'un établissement de rééducation ou de quartier spécial, le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs mais doit être séparé de ceux-ci.

ARTICLE 707 En cas de transfèrement de mineurs, de comparution devant le Juge d'Instruction ou devant le Tribunal, des dispositions doivent être prises pour empêcher tout contact avec des détenus majeurs ou avec le public.

ARTICLE 708 Lorsqu'un mineur est laissé en liberté, le Juge d'Instruction ou le Tribunal peut exiger :

- son engagement écrit de bien se conduire et de comparaître chaque fois qu'il en sera requis ;
- l'engagement sous caution des père, mère, tuteur ou gardien du mineur, de garantir sa représentation en justice ;
- l'engagement sur parole de toute personne digne de confiance, de garantir sa représentation en justice.

SECTION 706 (1) Infants shall be detained only in:

- a Borstal institution;
- a special section of a prison meant for the detention of minors.

(2) Where there is no Borstal institution or special section of a prison, the infant may be detained in a prison for adults but must be separated from them.

SECTION 707 Where minors are being transferred, or when they are brought before an Examining Magistrate or before the court, steps shall be taken to prevent any contact with adult detainees, or with the public.

SECTION 708 When an infant is released on bail, the Examining Magistrate or the court may require:

- a written undertaking binding him over to be of good behaviour and to appear at any time when he is required to do so;
- a recognizance entered into by his father, mother, guardian or custodian to guarantee his appearance in court when so required;
- an oral engagement by any person worthy of trust, guaranteeing the minor's appearance in Court.

CHAPITRE III
**DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE STATUANT EN MATIERE
DE DELINQUANCE JUVENILE**

ARTICLE 709 (1) Le Tribunal de Première Instance statuant en matière de délinquance juvénile est composé :

- d'un magistrat du siège, Président ;
- de deux assesseurs, membres ;
- d'un représentant du Ministère Public ;
- d'un greffier.

(2) Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés pour deux (2) ans par acte conjoint des Ministres chargés respectivement de la Justice et des Affaires Sociales. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de trente (30) ans au moins, de nationalité camerounaise et connue pour l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance ou pour leur compétence en la matière.

(3) Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance, de bien et loyalement remplir leurs fonctions et de garder scrupuleusement le secret des délibérations.

(4) Il est dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

CHAPTER III
**COMPOSITION OF THE COURT OF FIRST INSTANCE
SITTING IN CASES OF JUVENILE DELINQUENCY**

SECTION 709 (1) The Court of First Instance sitting in cases of juvenile delinquency shall comprise:

- a magistrate of the bench, President;
- two Assessors, members;
- a Representative of the Legal Department;
- a Registrar.

(2) Assessors and alternate assessors shall be appointed for a term of two (2) years by a joint decision of the Ministers in charge of Justice and of Social Affairs. They shall be chosen from among persons of both sexes of Cameroonian nationality aged thirty (30) years at least, and who are known for the interest they take in matters affecting juveniles or for their competence in that field.

(3) Prior to assuming their duties, they shall take oath before the Court of First Instance to be true and loyal in the discharge of their duties and scrupulously keep the secrets of deliberations.

(4) A report on the oath-taking shall be made.

ARTICLE 710 Les assesseurs ont voix délibérative sur les peines et les mesures à prononcer contre le mineur.

Ils sont consultés sur toutes les autres questions.

ARTICLE 711 Lorsque dûment convoqués, les assesseurs ne se présentent pas, le Président, après avoir constaté leur carence, siège seul ; mention du tout est faite dans le jugement.

ARTICLE 712 Il est tenu au greffe du Tribunal de Première Instance, un registre spécial dans lequel sont mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs de dix-huit (18) ans.

CHAPITRE IV **DE LA COMPETENCE**

ARTICLE 713 Le Tribunal de Première Instance statuant en matière de délinquance juvénile est compétent pour connaître de tous les crimes, délits et contraventions commis par le mineur âgé de plus de dix (10) ans et de moins de dix-huit (18) ans. Toutefois, lorsqu'il existe des complices ou co-auteurs majeurs, la juridiction de droit commun est seule compétente.

SECTION 710 Assessors shall have the right to deliberate and vote on the sentences and measures to be taken against the infant.

They shall be consulted on all other issues.

SECTION 711 Where the assessors who are duly summoned fail to be present, the President shall, after ascertaining their absence, sit alone and mention of this fact shall be made in the judgment.

SECTION 712 A special register shall be kept in the registry containing all decisions relating to infants of less than eighteen (18) years.

CHAPTER IV **JURISDICTION**

SECTION 713 The Court of First Instance sitting in cases of juvenile delinquency shall have jurisdiction to try all felonies, misdemeanours and simple offences committed by minors aged more than ten (10) years but less than eighteen (18) years of age. However, where there are accomplices or co-offenders who are adults, only the ordinary law courts shall have jurisdiction to hear the case.

ARTICLE 714 Est compétent, le Tribunal :

- du lieu de la commission de l'infraction ;
- du domicile du mineur ou de ses parents, tuteur ou gardien;
- du lieu où le mineur aura été trouvé ;
- du lieu où le mineur a été placé à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 715 Les dispositions de l'article 59 ci-dessus sont applicables à la poursuite des mineurs.

ARTICLE 716 Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'une ou plusieurs personnes majeures, l'information judiciaire est faite suivant les règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 701 et suivants du présent code.

CHAPITRE V **DU JUGEMENT**

ARTICLE 717 Le Tribunal ne prend connaissance du dossier social établi conformément aux dispositions de l'article 702 (2) qu'après la déclaration de culpabilité.

ARTICLE 718 (1) Le Président du Tribunal explique au mineur, dans un langage simple, la substance de l'infraction qui lui est reprochée. Ensuite, il lui demande s'il reconnaît en être l'auteur ou y avoir participé.

SECTION 714 The following courts shall have jurisdiction to try minors :

- the court of the place where the offence is committed;
- the court of the place of residence of his parents, custodian or guardian ;
- the court of the place where the minor has been found;
- the court of the place where the minor has been placed permanently or provisionally.

SECTION 715 The provisions of section 59 above shall be applicable in cases of prosecution of minors.

SECTION 716 Where an infant is involved in the same case as one or more adults, the preliminary inquiry shall be carried out in conformity with the rules of ordinary law, subject to the provisions of sections 701 and following of this code.

CHAPTER V **TRIAL**

SECTION 717 The court shall take cognizance of the social welfare report drawn up in accordance with section 702 (2) only after the infant has been found guilty.

SECTION 718 (1) The presiding magistrate shall explain to the minor in simple language the nature of the charges brought against him. Then, he shall enquire whether he admits the commission of the offence either as a principal or accessory.

(2) Quelle que soit la réponse, le Tribunal doit :

- entendre les dépositions des témoins ;
- permettre au mineur ou à ses représentants de poser toute question nécessaire aux témoins ;
- entendre toute déclaration que voudrait faire le mineur ; dans ce cas, il incombe au Président de poser, aux témoins et éventuellement au mineur, les questions qu'il juge utiles.

SECTION I
DU JUGEMENT CONTRADICTOIRE

ARTICLE 719 (1) Le Tribunal de Première Instance statuant en matière de délinquance juvénile applique la procédure de droit commun, sous réserve des dispositions des articles 721 et suivants.

(2) Le mineur doit être assisté d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée dans la protection des droits de l'enfant.

(3) Si le mineur n'a pas de conseil, il lui en est désigné un d'office, par le Tribunal.

(4) Lorsque le conseil du mineur, convoqué par tout moyen laissant trace écrite, ne se présente pas deux fois de suite à l'audience et ne justifie pas son absence, le Tribunal désigne d'office un autre conseil. Mention du tout est faite au plumeur d'audience et dans le jugement.

(2) Irrespective of the infant's reply, the court shall:

- hear the testimonies of witnesses;
- enable the minor or his representatives to put relevant questions to the witnesses;
- hear any statement the minor himself may wish to make, in which case the presiding magistrate shall put questions to the witnesses, or to the minor as he deems fit.

SUB-CHAPTER I
FULL TRIAL

SECTION 719 (1) The Court of First Instance sitting in cases of juvenile delinquency shall apply the procedure applicable in ordinary courts subject to the provisions of sections 721 and following.

(2) A minor shall be assisted by counsel or by any other person who is a specialist in the protection of children's rights.

(3) Where the minor has no counsel, the court shall, of its own motion, assign one to him.

(4) Where the minor's counsel, who has been summoned by all means with written proof, does not attend two consecutive court sessions, the court shall assign another counsel. Mention of this fact shall be made in the record book and in the judgment.

ARTICLE 720 (1) A peine de nullité du jugement à intervenir, le huis clos est obligatoire devant toute juridiction appelée à connaître d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er}, sont seuls admis à assister aux débats : les parents, tuteur, avocats, représentants des services ou institutions s'occupant des problèmes de l'enfance et des délégués à la liberté surveillée.

Toutefois, le Président peut :

- a) autoriser les représentants des organisations de protection des droits de l'homme et de l'enfant à assister aux débats ;
- b) lire le dossier social établi conformément aux dispositions de l'article 701 et poser au mineur, à ses parents, à son tuteur ou à son gardien toutes questions qui en découlent.

(3) Le Président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut en outre ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

SECTION 720 (1) Under pain of the trial being declared a nullity, the hearing of any matter in which a juvenile is implicated shall be in camera.

(2) Notwithstanding the provisions of subsection (1), the only persons entitled to attend the hearing shall be the parents, the infant's custodian or guardian as well as the witnesses, counsel, the representatives of services or institutions dealing with problems relating to children and probation officers.

However the presiding magistrate may:

- (a) authorize the presence of the representatives of organizations responsible for the protection of human rights and the right of the child at the hearing ;
- (b) read out the statement of the social welfare officer drawn up pursuant to section 701 and put any question relevant to this information either to the infant himself or to his parents or guardian.

(3) The Presiding magistrate may, at any time, request the infant to withdraw during all or part of the rest of the hearing. He may likewise order the witnesses to withdraw after giving evidence.

ARTICLE 721 (1) Le Tribunal ne peut surseoir à statuer que dans les cas suivants :

- a) s'il n'a pu établir l'âge exact du mineur ;
- b) s'il estime devoir ordonner un examen médical, médico-psychologique ou une enquête complémentaire ;
- c) s'il juge nécessaire d'accorder une période d'épreuve.

(2) Le jugement est rendu en audience publique, en présence du mineur. Il peut être publié, à condition toutefois que le nom du mineur ne puisse être indiqué, même par initiales, et qu'aucun renseignement personnel ou familial le concernant ne soit précisé, sous peine des sanctions prévues à l'article 198 du Code Pénal.

ARTICLE 722 Le Tribunal peut ordonner la restitution des biens ou objets placés sous main de justice.

SECTION II **DU JUGEMENT PAR DEFAUT**

ARTICLE 723 (1) Lorsqu'un mineur est en fuite ou a disparu, le Tribunal peut ordonner toutes mesures tendant à s'assurer de sa personne. Il peut notamment, par décision motivée, ordonner que le mineur soit conduit et retenu dans un centre pénitentiaire, dans les conditions prévues au présent titre.

SECTION 721 (1) The court shall not stay the trial except in the following cases:

- (a) where the minor's age cannot be ascertained;
- (b) where it is deemed necessary to proceed to a further medical examination, medico psychological or further inquiry;
- (c) if it is deemed necessary to fix an observation period.

(2) Judgment shall be pronounced at a public hearing in the presence of the minor and may be published provided that no mention be made of the minor's name or initials and that no personal or family particulars be disclosed concerning him, under pain of the penalties provided for in section 198 of the Penal Code.

SECTION 722 The court may also order the restitution of any goods or chattels impounded by law.

SUB-CHAPTER II **JUDGMENT IN DEFAULT**

SECTION 723 (1) Where a minor has absconded or disappeared, the court may order any measures which it deems necessary to ensure the appearance of the infant in court. It may in particular, by a reasoned decision, order that the infant be brought and detained in a prison subject to the conditions provided for in this section.

(2) Le mineur doit comparaître dans le plus bref délai, devant le Tribunal qui a rendu la décision visée à l'alinéa (1).

(3) Si le mineur ne peut être retrouvé et que les intérêts des tiers nécessitent le jugement de l'affaire, le Tribunal statue par défaut.

CHAPITRE VI **DES MESURES ET PEINES APPLICABLES**

ARTICLE 724 Si le mineur âgé de quatorze (14) ans ou moins est déclaré coupable, le Tribunal doit lui adresser une admonestation avant de prononcer l'une des mesures suivantes :

- a) l'attribution de sa garde à ses parents, tuteur, gardien ou à toute autre personne digne de confiance ;
- b) la liberté surveillée ;
- c) le placement dans un établissement de formation professionnelle ou de soins ;
- d) le placement dans une institution spécialisée ;
- e) l'engagement préventif.

ARTICLE 725 (1) Si le mineur de plus de quatorze (14) ans et de moins de dix-huit (18) ans est déclaré coupable, le Tribunal, par décision motivée :

(2) The minor shall appear at the earliest possible date before the court which made the decision referred to in subsection (1).

(3) Where the minor cannot be found and the interest of third parties requires that the matter be adjudicated upon, the minor shall be tried in absentia.

CHAPTER VI **APPLICABLE MEASURES AND PENALTIES**

SECTION 724 If a minor aged fourteen (14) years or less is found guilty, the court shall admonish him before ordering one of the following measures:

- (a) entrusting the infant to the custody of his parents, guardian, custodian or to any trustworthy person;
- (b) placing him on probation;
- (c) placing him in a vocational or health centre;
- (d) placement in a specialised institution;
- (e) requiring him to enter into a preventive recognizance.

SECTION 725 (1) Where a minor aged more than fourteen (14) years but less than eighteen (18) years is found guilty, the court shall, by a reasoned decision :

- a) prononce une peine dans les conditions prévues aux articles 80 (3) et 87 du Code Pénal ;
- b) ordonne l'une des mesures prévues à l'article 724.

(2) a) Lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme est prononcée, elle ne peut être assortie que de la mesure de liberté surveillée.

- b) La mesure de liberté surveillée prend effet au terme de la peine d'emprisonnement.

ARTICLE 726 (1) Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 724 et 725 a été décidée, le jugement ordonne le placement du mineur pour tout le temps nécessaire à son éducation, jusqu'à sa majorité civile.

(2) Un mineur est censé, pendant qu'il se trouve placé dans une institution habilitée ou qu'il est en permission accordée par le Directeur de ladite institution, être légalement détenu. S'il s'évade ou ne réintègre pas l'institution, mandat d'arrêt est décerné contre lui, et il est ramené à l'institution.

(3) Le Tribunal peut, avant de décider au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire, pour une période d'épreuve dont il fixe la durée.

ARTICLE 727 Les décisions des juridictions statuant en matière de délinquance juvénile sont dispensées du droit de timbre et enregistrées gratis.

- (a) pass sentence in accordance with the provisions of sections 80 (3) and 87 of the Penal Code;
- (b) order one of the measures provided under section 724 above.

(2) (a) In the case of a non-suspended term of imprisonment, only probation may be ordered in addition.

- (b) The probation order shall take effect after the term of imprisonment has been served.

SECTION 726 (1) When one of the measures provided for in sections 724 and 725 has been decided upon, the judgment delivered shall place the infant in custody for such a period as is necessary for his education, until he attains civil majority.

(2) Any minor placed in an authorized institution or granted leave of absence by the director thereof, shall be deemed to be in a state of legal detention and shall be arrested by warrant in the event of escape and sent back to the institution.

(3) The court may, before a decision on the merits, order provisional probation for a particular length of time as an observation period.

SECTION 727 All judgments delivered by courts sitting in cases of juvenile delinquency shall be exempted from stamp duty and shall be registered free of charge.

ARTICLE 728 Des textes réglementaires déterminent les modalités de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, services ou institutions.

CHAPITRE VII **DES CONTRAVENTIONS**

ARTICLE 729 (1) Si une contravention est établie contre un mineur de quatorze (14) à dix-huit (18) ans, le Tribunal adresse une réprimande simple au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite dans un registre spécial.

(2) Si le mineur ne comparait pas, la réprimande qui doit lui être adressée est notifiée par lettre recommandée destinée, suivant le cas, à ses parents, son gardien ou son tuteur. Elle contient le même avertissement sur les conséquences de la récidive.

(3) En cas de récidive, les mesures et peines prévues aux articles 725 et 726 lui sont appliquées.

(4) Si le Tribunal estime utile de prescrire une mesure de surveillance, il ordonne que le mineur soit placé sous le régime de la liberté surveillée.

SECTION 728 The methods for the reimbursement of maintenance, re-education and supervisory expenses for minors entrusted to persons, institutions or services shall be laid down by statutory instruments.

CHAPTER VII **SIMPLE OFFENCES**

SECTION 729 (1) Where a minor aged fourteen (14) to eighteen (18) years is found guilty of a simple offence, the court shall reprimand the minor as well as his parents, guardian or custodian and shall warn them of the consequences of its re-commission. This reprimand is entered into a special register.

(2) Where the minor fails to appear in court, the reprimand which is destined for him shall be served on his parents, guardian or custodian, as the case may be, by registered letter. The letter shall also contain a warning of the consequences of its re-commission.

(3) In case of a previous conviction, the measures and penalties provided for under sections 725 and 726 shall be applicable to the minor.

(4) If the court deems it necessary to apply a measure of judicial supervision, it shall order that the infant be placed on probation.

CHAPITRE VIII
DE LA LIBERTE SURVEILLEE DU MINEUR

ARTICLE 730 La liberté surveillée du mineur est le régime sous lequel il est remis à ses parents, tuteur ou gardien et suivi par des agents spécialisés appelés délégués à la liberté surveillée. Elle consiste en des mesures d'assistance, de protection, de surveillance et d'éducation.

ARTICLE 731 (1) La rééducation du mineur placé en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du Président du Tribunal de Première Instance, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

(2) Les délégués permanents sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Affaires Sociales. Ils ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués bénévoles. Ils assurent en outre la rééducation des mineurs que le Tribunal leur confie spécialement.

ARTICLE 732 Le délégué bénévole est désigné, soit dans le jugement, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance. Il adresse à ce dernier un rapport sur le déroulement de sa mission suivant la périodicité fixée dans le jugement ou l'ordonnance, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

CHAPTER VIII
PROBATION OF THE JUVENILE

SECTION 730 The probation of a juvenile shall be a measure whereby an infant is entrusted to his parents, guardian or custodian and is supervised by specially trained persons known as probation officers. Probation shall consist of means of support, protection, supervision and education.

SECTION 731 (1) The re-education of infants placed on probation shall be entrusted to regular and voluntary probation officers acting under the authority of the President of the Court of First Instance.

(2) Regular probation officers shall be appointed by a joint order of the Minister in charge of Justice and Minister in charge of Social Affairs. They shall be responsible for directing and coordinating the action of voluntary probation officers and for re-educating infants specially entrusted to their care by the court.

SECTION 732 A voluntary probation officer shall be designated either in the judgment or by order of the President of the Court of First Instance. He shall submit a report to the President of the court on his mission according to the calendar fixed in the judgment or order and each time the circumstance so warrants.

ARTICLE 733 Les parents, tuteur ou gardien du mineur placé sous le régime de la liberté sont tenus de :

- a) surveiller, protéger, assister et éduquer le mineur ;
- b) s'abstenir d'entraver, de quelque manière que ce soit, le déroulement de la mission du délégué à la liberté surveillée ;
- c) présenter le mineur au Président du Tribunal suivant la périodicité fixée dans le jugement ou l'ordonnance.

ARTICLE 734 En cas de décès, maladie grave, changement de domicile ou absence non autorisée du mineur, ses parents, tuteur ou gardien doivent, sans délai, en informer le délégué à la liberté surveillée.

ARTICLE 735 (1) En cas de violation de l'une des obligations prévues à l'article 733, le Président du Tribunal peut, après avis du Ministère Public, imposer aux parents, tuteur ou gardien, un engagement, le cas échéant, avec des garants solvables, à payer, s'il y a de nouvelles violations, une somme d'argent dont le montant est fixé en fonction des possibilités financières de l'engagé ou de ses garants.

(2) La somme d'argent fixée est payée entre les mains du Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance.

ARTICLE 736 Les dispositions des articles 557 et suivants relatives à la contrainte par corps ne sont pas applicables aux mineurs.

SECTION 733 The parents, guardian or custodian of an infant placed on probation shall be bound to:

- (a) supervise, protect, educate and support the minor;
- (b) abstain from any act whatsoever likely to impede the work of the probation officer;
- (c) present the minor to the President of the court according to the calendar fixed in the judgment or order.

SECTION 734 In the event of death, serious illness, change of address or unauthorized absence of the minor, his parents, guardian or custodian shall inform the probation officer without delay.

SECTION 735 (1) In the event of infringement of one of the obligations provided for under section 733, the President of the court may, after receiving the opinion of the Legal Department, order the parents, guardian or custodian of the infant, to enter into a recognizance, and, if necessary, with viable sureties, to pay an amount of money in case of a fresh infringement. The said amount shall be fixed taking into consideration the financial situation of the parent, guardian, custodian or sureties.

(2) The sum thus fixed shall be paid to the Registrar-in-Chief of the Court of First Instance.

SECTION 736 The provisions of sections 557 and following, of this code relating to imprisonment in default of payment shall not apply to infants.

CHAPITRE IX
DE LA REVISION DES MESURES DE SURVEILLANCE

ARTICLE 737 (1) Les mesures ordonnées à l'égard d'un mineur délinquant en vertu de l'article 724 peuvent être révisées à tout moment, à la requête du Ministère Public, du mineur, des parents, du tuteur, du gardien ou du délégué à la liberté surveillée.

(2) Sont compétents pour connaître de toute demande de révision :

- a) le Tribunal ayant initialement statué ;
- b) le Tribunal du domicile des parents du mineur ou de son tuteur, ou du gardien, ou du délégué à la liberté surveillée.

CHAPITRE X
DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 738 (1) Les décisions du Tribunal de Première Instance statuant en matière de délinquance juvénile sont susceptibles d'opposition, d'appel ou de pourvoi, dans les formes et délais prévus par le présent Code.

Toutefois, ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif sur les mesures prononcées à l'encontre du mineur.

CHAPTER IX
REVIEW OF PROBATION MEASURES

SECTION 737 (1) All measures taken against juveniles by virtue of the provisions of section 724 may be reviewed at any time at the request of the Legal Department, the infant himself, his parents, guardian, custodian or the probation officer.

(2) The following shall have jurisdiction to entertain an application for review:

- (a) the court which pronounced the initial decision ;
- (b) the court of the place where the parents, guardian or custodian of the infant reside.

CHAPTER X
SETTING ASIDE OF JUDGMENTS IN DEFAULT AND APPEALS

SECTION 738 (1) A judgment of the Court of First Instance sitting in cases of juvenile delinquency is subject to an application to set aside, or to an appeal to the Court of Appeal or to the Supreme Court in the manner and within the time-limits provided in this code.

However, appeals shall not stay the execution of any measures pronounced against a minor.

(2) Les procédures de droit commun de l'opposition, de l'appel et du pourvoi en cassation sont applicables aux jugements et arrêts intervenus à l'égard des mineurs.

(3) Les voies de recours peuvent être exercées sans mandat par les parents, tuteur, gardien, conseil ou délégué à la liberté surveillée.

CHAPITRE XI
DE LA COUR D'APPEL STATUANT EN MATIERE
DE DELINQUANCE JUVENILE

ARTICLE 739 L'appel des décisions du Tribunal de Première Instance est porté devant la Cour d'Appel statuant en matière de délinquance juvénile.

ARTICLE 740 (1) La Cour d'Appel statuant en matière de délinquance juvénile est composée:

- d'un magistrat du siège, Président;
- de deux assesseurs, membres;
- d'un représentant du Ministère Public ;
- d'un greffier.

(2) Les dispositions des articles 710 à 712 sont applicables devant la Cour d'Appel.

(2) Ordinary law procedure in respect of applications to set aside and of appeals shall be applicable to judgments passed against minors.

(3) Appeals may be lodged by the parents, the guardian, custodian, counsel or probation officer without any power of attorney.

CHAPTER XI
COURT OF APPEAL SITTING ON CASES
OF JUVENILE DELINQUENCY

SECTION 739 Appeals against judgments of the Court of First Instance shall be brought before the Court of Appeal sitting on cases of juvenile delinquency.

SECTION 740 (1) The Court of Appeal sitting in cases of juvenile delinquency, shall be composed of:

- a President, who shall be a magistrate of the bench;
- two Assessors, members;
- a representative of the Legal Department; and
- a Registrar.

(2) The provisions of sections 710 to 712 shall be applicable before the Court of Appeal.

CHAPITRE XII
DU CASIER JUDICIAIRE POUR MINEURS

ARTICLE 741 (1) Toute décision prononcée à l'encontre d'un mineur en application des articles 725 et 726 fait l'objet d'une fiche de casier judiciaire.

(2) Les dispositions des articles 573 à 583 sont applicables. Toutefois, la mention des condamnations prononcées à l'encontre d'un mineur n'est inscrite que sur les extraits du casier judiciaire délivrés aux magistrats et aux administrations publiques.

CHAPITRE XIII
**DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES MESURES
DE PROTECTION DES MINEURS**

ARTICLE 742 (1) Les frais de transport et de déplacement engagés par les délégués permanents et les délégués bénévoles à la liberté surveillée, dans l'exécution de leur mission, leur sont remboursés au titre des frais de justice criminelle.

(2) Sont également payés comme frais de justice criminelle, les honoraires dus aux conseils commis d'office.

ARTICLE 743 Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que son père, sa mère ou son tuteur, ou à une personne autre que celle qui en avait la garde ou à une institution, la décision doit déterminer la part des frais d'entretien mensuel et de déplacement qui est mise à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle, au profit du Trésor Public.

CHAPTER XII
CRIMINAL RECORD IN RESPECT OF JUVENILES

SECTION 741 (1) All judgments delivered against minors pursuant to sections 725 and 726 shall be entered in the criminal record.

(2) The provisions of sections 573 to 583 shall be applicable. However, mention of the judgment passed against minors shall be made only on extracts of criminal record issued to magistrates and public services.

CHAPTER XIII
**COSTS ARISING FROM MEASURES FOR
THE PROTECTION OF JUVENILES**

SECTION 742 (1) The travelling expenses incurred by regular and voluntary probation officers in the course of their assignment shall be refunded in accordance with the general rules and regulations for the reimbursement of expenses incurred in criminal matters.

(2) The fees of counsel assigned by the court of its own motion, shall also be paid as expenses incurred in criminal matters.

SECTION 743 Whenever a minor has been entrusted to the permanent or temporary custody of a person other than his father, mother, guardian or the person to whose custody he had been previously entrusted, or to some institution, the decision shall specify that a portion of the monthly maintenance and travelling expenses be charged to the family. Such expenses shall be recovered as court fees in criminal matters for payment into the Public Treasury.

TITRE XVI
DES FRAIS DE JUSTICE

ARTICLE 744 Un texte particulier détermine les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et en fixe les tarifs, les modalités de paiement et de recouvrement.

ARTICLE 745 Les frais de justice engagés par le Ministère Public pour la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique, l'instruction du procès ainsi que l'exécution des décisions judiciaires sont avancés par le Trésor Public. Ces frais sont supportés par la partie qui succombe, sauf décision motivée de la juridiction.

TITRE XVII
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 746 (1) Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment:

- a) l'ordonnance du 14 février 1838 portant Code d'Instruction Criminelle;
- b) la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits ;
- c) la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps ;
- d) le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales pour les mineurs ;

PART XVI
COURT FEES IN CRIMINAL MATTERS

SECTION 744 A special instrument shall fix court fees in respect of felonies, misdemeanours and simple offences by specifying the amount to be paid, the conditions of payment and recovery.

SECTION 745 Costs incurred by the Legal Department for commencing and carrying out criminal prosecutions and preliminary inquiries as well as the execution of judgments shall be advanced by the Public Treasury. The costs shall be borne by the party who fails except in cases where the court in its reasoned decision rules otherwise.

PART XVII
MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

SECTION 746 (1) All previous provisions repugnant to this law are hereby repealed, in particular:

- a) the « ordonnance du 14 février 1838 portant Code d'Instruction Criminelle »;
- (b) the « loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits » ;
- (c) the « loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps » ;
- (d) the « décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales pour les mineurs »;

- e) le décret du 26 février 1931 sur l'instruction préalable;
- f) le décret du 2 septembre 1954 relatif au casier judiciaire;
- g) l'arrêté du 20 août 1955 fixant le taux de consignation d'aliments sur l'exécution de la contrainte par corps;
- h) la loi n°58/203 du 26 décembre 1958 portant adaptation et simplification de la procédure pénale;
- i) la loi n°64/LF/13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition;
- j) le décret N° 66/DF/512 du 15 Octobre 1966 portant codification des règles applicables au Cameroun Oriental en matière de poursuites des contraventions;
- k) les dispositions de la «Criminal Procedure Ordinance (cap.43 of the Laws of Nigeria 1958) »;
- l) les dispositions de l'«Evidence Ordinance (Cap. 62 of the Laws of Nigeria 1958) », en ce qui concerne la procédure pénale ;
- m) la «Children and Young Persons Ordinance (Cap 32 of the Laws of Nigeria 1958) »;

- (e) the «décret du 26 février 1931 sur l'instruction préalable »;
- (f) the « décret du 2 septembre 1954 relatif au casier judiciaire »;
- (g))the «arrêté du 20 août 1955 fixant le taux de consignation d'aliments sur l'exécution de la contrainte par corps »;
- (h) the « loi n° 58/203 du 26 décembre 1958 portant adaptation et simplification de la procédure pénale »;
- (i) the «loi n°64/LF/13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition »;
- (j) The decree No 66/DF/512 of 15 October 1966 to codify the rules in force in East Cameroon concerning the prosecution of offences;
- (k) The provisions of the Criminal Procedure Ordinance (Cap 43 of the Laws of Nigeria1958);
- (l) The Evidence Ordinance (Cap. 62 of the Laws of Nigeria 1958) as regards criminal trials;
- (m) The Children and Young Persons Ordinance (Cap 32 of the Laws of Nigeria 1958);

- (n) la « Prisons Ordinance, (Cap 159 of the Laws of Nigeria 1958) » ;
- (o) les dispositions de la « Southern Cameroons High Court Law 1955 », en ce qui concerne la procédure pénale ;
- (p) les dispositions de la « Magistrates' Courts (Southern Cameroons) Law 1955 » ;
- (q) l'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême, en ce qui concerne les affaires pénales ;
- (r) la loi n°90/45 du 19 décembre 1990 portant simplification de la procédure pénale pour certaines infractions ;
- (s) la loi n°75/16 du 8 décembre 1975 sur la procédure et le fonctionnement de la Cour Suprême, pour les affaires pénales ;
- (t) la « Prevention of Crimes Ordinance (Cap.157 of the Laws of Nigeria, 1958) » ;
- (u) les dispositions de la « Federal Supreme Court Ordinance 1960 parts IV, V and VI » en ce qui concerne les affaires pénales ;
- (v) les dispositions des « Federal Supreme Court Rules 1961, Order VIII and Order IX » en ce qui concerne les affaires pénales.

- (n) The Prisons Ordinance, (Cap 159 of the Laws of Nigeria 1958);
- (o) The provisions of The Southern Cameroons High Court Law 1955 as regards criminal trials;
- (p) The provisions of The Magistrates' Courts (Southern Cameroons) Law 1955;
- (q) Ordinance n°72/6 of 26th August 1972 to fix the organisation of the Supreme Court, as regards criminal trials;
- (r) Law n°90/45 of 19th December 1990 to simplify criminal procedure in respect of some offences;
- (s) Law n°75/16 of 8th December 1975 fixing the procedure and functioning of the Supreme Court with regard to criminal matters ;
- (t) The Prevention of Crimes Ordinance (Cap.157 of the Laws of Nigeria, 1958);
- (u) The provisions of the Federal Supreme Court Ordinance 1960 parts IV, V and VI as regards criminal trials;
- (v) The provisions of the Federal Supreme Court Rules 1961 Orders VIII and IX as regards Criminal trials.

(2) Toutes références, dans la présente loi, à des dispositions de droit interne abrogées, sont réputées références à celles qui les remplacent.

ARTICLE 747 La présente loi, qui entrera en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa promulgation, sera enregistrée puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 27 Juillet 2005

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

(2) All references made in this law, to the repealed provisions of local law shall be deemed to refer to those which replaced them.

SECTION 747 This law, which shall come into force on the first day of the thirteenth month following that of its promulgation, shall be registered and published in the Official Gazette in English and in French./-

YAOUNDE, 27 July 2005

PAUL BIYA
PRESIDENT OF THE REPUBLIC